

## Contrats Emploi Educatifs : non à 132 h de travail par semaine payées 120 euros net

**Animateurs : un statut dérogatoire au mépris de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen.**

### **Article 24**

*Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques.*

**Pour les animateurs :** aucune limitation de la durée de travail, aucun droit à un réel repos journalier, juste 24 heures par semaine et maintenant quelques miettes éparpillées...

### **Article 23 (3<sup>e</sup>)**

*Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine (...)*

**Pour les animateurs :** 20 euros par jour, cela ne suffit pas ! En échange, ce quasi « bénévolat » permet de se constituer un CV démontrant à leurs futurs employeurs leur capacité à travailler pour (presque) rien.

### **Article 23 (1<sup>er</sup>)**

*Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

**Mais pour les animateurs,** selon qu'ils sont « occasionnels » ou non, cela change du tout au tout. Pour les uns, 35 heures, salaire au SMIC ou plus selon la convention collective, pour les autres rien, ou presque.

---

**Animateur, un travail de tout repos, qui justifierait qu'ils n'en bénéficient d'aucun et n'auraient droit qu'à un salaire dérisoire ?**

Nous laisserons les animateurs et plus particulièrement ceux qui encadrent des « centres aérés » ou des séjours pour handicapés, enfants ou adultes, seuls juges de cet argument invoqué systématiquement par les associations et repris par l'ancien gouvernement

**Au printemps 2006** le gouvernement, par une loi et un décret promulgué dans la foulée sous le prétexte de « sécuriser juridiquement » l'emploi d'animateur occasionnel, consacrait ce qui jusqu'alors relevait d'un accord illégal de la seule branche de l'animation socio-culturelle : un emploi payé deux heures de SMIC par jour, sans limitation du temps de travail. Et dans le même temps, il étendait ce qui était jusqu'alors réservé qu'au seul secteur à but non lucratif :

- aux entreprises commerciales,
- à l'encadrement des loisirs et vacances destinés aux personnes handicapées, adultes comme enfants.

**Aux termes d'une longue bataille juridique, à l'automne 2010, Solidaires obtenait** partiellement satisfaction dans sa lutte pour faire avancer le statut des animateurs occasionnels devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, puis un an plus tard devant le Conseil d'Etat. **Faire travailler un animateur sans repos journalier et donc sans limite de durée de travail est bien illégal.**

Nous ne nous faisons aucune illusion : les organisations patronales du secteur feraient tout pour mettre en échec ce rappel à la loi, forts d'un soutien sans failles du gouvernement.

**Et les attaques contre nous ont été plus que virulentes :** « à cause de Solidaires et de son recours », les jolies colonies de vacances et plus largement les mouvements d'éducation populaire étaient menacés de mort ; en raison du surcoût que cela entraînerait, les plus défavorisés seraient pénalisés, alors même que les jeunes animateurs ne demandaient rien et surtout pas un temps de repos minimum...

### **Vote d'une nouvelle loi et publication d'un nouveau décret**

L'ancien gouvernement, par un tour de passe-passe, a fait voter un simple amendement parlementaire dans une loi fourre-tout, et publié un nouveau décret dans la foulée. Mais seule la lecture attentive du rapport d'un « groupe de travail » institué par Luc Chatel, le ministre en charge alors du dossier, permet d'en prendre la pleine mesure.

**Ainsi, pour un séjour de six jours, les animateurs pourront toujours se voir exclus de tout repos journalier car ils bénéficieront en contrepartie d'un repos compensateur de quatre fois 4 heures de liberté pendant le séjour et de 50 heures (deux jours et deux heures !) à l'issue du séjour, prolongeant d'autant leur contrat de travail.**

## **Animateurs, des « quasi » bénévoles ?**

C'est ce qu'affirment les syndicats patronaux qui sont même montés au créneau pour faire voter une loi transformant les animateurs en simples bénévoles, espérant par ce tour de passe-passe supprimer la question de la durée de travail.

Mais comme nous l'avions dit, cette manœuvre n'avait aucune chance d'abuser les tribunaux qui savent que derrière un « bénévole » peut se cacher un salarié. Et des juristes ont déconseillé au gouvernement de rentrer dans ce jeu là : trop risqué...

## **Une éducation populaire qui ne l'est plus que de nom...**

Solidaires a été violemment mis en cause parce que, par notre recours, nous « *signions la mort de l'éducation populaire* ».

Mais nul plus que SOLIDAIRES n'est attaché à l'éducation populaire et aux valeurs issues du Front Populaire et du Conseil National de la Résistance qu'elle porte.

Mais ces grandes associations qui, aujourd'hui se revendiquent de l'éducation populaire ont accepté pleinement et depuis longtemps le mécanisme de concurrence et ne raisonnent plus qu'en termes de « parts de marché » et de « compétitivité à maintenir ». Elles sont d'autant plus ancrées dans la logique de la concurrence qu'elles ont accepté pleinement, en 2006, l'ouverture de l'emploi des animateurs aux sociétés à but lucratif. Que ces mêmes associations se revendiquent maintenant de l'éducation populaire est pure imposture.

**Sauf que... ce repos compensateur** donné à l'issue du contrat, contrairement à celui existant dans le code du travail et celui qui existait précédemment mais a été supprimé par Sarkozy, **n'a pas à être rémunéré** selon ce rapport. Et en reportant le terme du contrat, ce nouveau dispositif tente d'empêcher les animateurs à retravailler immédiatement après la fin du séjour qu'ils ont encadré même si aucune loi n'interdit de travailler pendant un repos compensateur.

Il n'est que trop clair que le gouvernement sortant a tenté, avec cette loi et ce décret, de maintenir pleinement le système en place, au mépris des décisions de justice et, plus grave, des droits légitimes des animateurs et de la sécurité des jeunes.

Bien entendu, l'Union Syndicale Solidaires n'accepte pas ce déni de justice. En conséquence, d'ores et déjà, nous avons demandé au Premier Ministre de retirer le décret et à l'ensemble des ministres touchés, d'engager une vaste concertation avec l'ensemble des parties concernées.

## **Pour notre part, nous maintenons notre plateforme revendicative minimale :**

- **Revalorisation du salaire** minimum des animateurs occasionnels, alignement sur le SMIC pour les encadrants de centres sans hébergement, mais également aux animateurs de centre de vacances, en prenant toutefois en compte le fait qu'ils bénéficient d'avantages en nature : logement et nourriture,
- **Interdiction d'emploi de CEE dans le secteur marchand**, même si le secteur associatif s'est majoritairement soumis depuis bien longtemps à la loi du marché, tournant le dos aux valeurs de l'éducation populaire,
- **Interdiction de recours aux CEE pour l'encadrement** des séjours dit adaptés, ouverts aux personnes handicapées,
- **Suppression de la limite des 80 jours par an**, dont le seul motif est d'exclure les animateurs de tout droit social correspondant à leur emploi, alors que leurs salaires supportent des cotisations sociales.
- **Encadrement de la durée de travail** par voie conventionnelle dans le respect de la loi.

Avant de contester le décret, comme en 2006, par toutes les voies de droit utile et devant toutes les juridictions et instances compétentes, considérant que le parti politique au pouvoir a dénoncé clairement ces dérogations aux dispositions protectrices des salariés, nous avons tenté un recours, demandé au gouvernement de suspendre immédiatement puis d'abroger le décret, d'engager des négociations dans les meilleurs délais avec l'ensemble des parties prenantes, les salarié-es du secteur et leurs organisations syndicales.

**L'Union syndicale Solidaires ne laissera exclure aucune catégorie de travailleurs du bénéfice du Code du Travail.**



## **Je désire prendre contact avec SUD Animation Solidaires**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse internet : .....

**Envoyer à : SUD Animation 44, 9 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES**

Contact : [animation@solidaires.org](mailto:animation@solidaires.org)